

**Taux de commission d'assurance vie et maladie exprimés en tant que pourcentages de la prime annuelle**

Temporaire <sup>1,2</sup>	1 <sup>re</sup> année	Renouvellements				Frais de service		
		2 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>	5 <sup>e</sup>	6 à 10 ans	11 à 20 ans	21 ans+
Temporaire 10 ans	40	2	2	2	2	2	2	2
Temporaire 20 ans	50	3	3	3	3	3	2	2
Temporaire 30 ans	55	3	3	3	3	3	2	2
Avenant d'ass. temporaire pour enfants <sup>3</sup>	45	2	2	2	2	2	2	0
Échange contre Temp. 20 ans ou 30 ans <sup>4</sup>	25	3	3	3	3	3	2	2

**Vie entière<sup>1,2</sup>**

Avantage Plus – Paiements jusqu'à 100 ans	55	10	2	2	2	2	2	2
Avantage Plus – Paiements sur 20 ans	50	10	2	2	2	2	2	0
Avantage Plus – Paiements sur 10 ans	35	5	2	2	2	2	0	0
Avantage Max – Paiements jusqu'à 100 ans	60	5	2	2	2	2	2	2
Avantage Max – Paiements sur 20 ans	55	5	2	2	2	2	2	0
Avantage Max – Paiements sur 10 ans	40	2	2	2	2	2	0	0
Vie entière sans participation - Paiements jusqu'à 100 ans	55	10	2	2	2	2	2	2
Vie entière sans participation - Paiements sur 20 ans	50	10	2	2	2	2	2	0
Avenant d'option de souscription supplémentaire	4	4	4	4	4	4	4	4

**Maladies graves<sup>1</sup>**

Bien Vivre/Bien Vivre Plus T10	45	2	2	2	2	2	2	2
Bien Vivre/Bien Vivre Plus T20	50	2	2	2	2	2	2	2
Bien Vivre/Bien Vivre Plus – Paiements jusqu'à 80 ans	50	2	2	2	2	2	2	2
Échange contre Bien Vivre/Bien Vivre Plus – Paiements jusqu'à 80 ans <sup>4</sup>	25	2	2	2	2	2	2	2

1. Pour tous les régimes, les commissions pour tous les avenants, à l'exception des avenants d'assurance temporaire et de l'avenant d'assurance temporaire pour enfant, sont payables au même taux que la couverture de base.
2. Pour l'assurance temporaire et l'assurance vie entière, les commissions pour les avenants temporaires sont payables au même taux que le régime d'assurance temporaire correspondant.
3. Pour l'assurance temporaire et l'assurance vie entière, les commissions pour l'avenant d'assurance temporaire pour enfant sont payables à ces taux.
4. Pour les avenants et régimes temporaires, Bien Vivre et Bien Vivre Plus, l'option d'échange n'est autorisée qu'au début de l'année 3 jusqu'à la fin de l'année 5.

**Taux de commission de rente exprimés en pourcentage des nouveaux dépôts**

Rente Plus – CIQ	0,025	Rente Plus – CIG4	1,2
Rente Plus – CIG1	0,3	Rente Plus – CIG5	1,5
Rente Plus – CIG2	0,6	Rente Plus – CIG10	2,25
Rente Plus – CIG3	0,9		

**Rabais Ambassadeur**

Pour les polices dotées du Rabais Ambassadeur, la commission de première année sera réduite de moitié. Les commissions de renouvellement seront payables selon les indications ci-dessus. Le rabais Ambassadeur est offert aux employés de Foresters et de Plan de protection du Canada après leur 6<sup>e</sup> mois de service, à plein temps ou à temps partiel (soit au moins 60 % des heures normales de travail), et à leur famille immédiate. Il est également offert aux employées à plein temps des agents généraux délégués admissibles et à leur famille immédiate. Par famille immédiate, on entend le conjoint et les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, qui résident dans le même domicile que l'employé. Pour des renseignements supplémentaires sur le Rabais Ambassadeur, veuillez communiquer avec [ventes@cpp.ca](mailto:ventes@cpp.ca).

Réservé à l'usage exclusif des conseillers. N'est pas destiné au public.

## 1. Définitions

- a) La *police* est une police d'assurance émise par Foresters, compagnie d'assurance vie, ou un certificat d'assurance émis par L'Ordre Indépendant des Forestiers.
- b) La *prime annuelle* ou la *prime de 1<sup>re</sup> année annualisée* donnant droit à une commission d'une police correspond au total de la prime annuelle exigée au cours d'une année contractuelle, y compris les primes liées aux avenants de la page 1.
- c) La *première année contractuelle* consiste en une période d'un an débutant à la date indiquée dans la police aux fins du calcul des années contractuelles, et les années contractuelles subséquentes consistent en des périodes d'un an débutant aux anniversaires contractuels respectifs de cette date.
- d) La *commission de première année*, en ce qui concerne une police, correspond au montant résultant de l'application du taux de commission de première année applicable à la prime annuelle totale de la première année contractuelle, conformément à votre contrat de courtier.
- e) La *commission de renouvellement*, en ce qui concerne une police, correspond au montant résultant de l'application des taux de commission à la prime annuelle totale de chaque année contractuelle subséquente à la première année contractuelle, conformément à votre contrat de courtier.
- f) Les affaires contrôlées comprennent toutes les affaires souscrites sur la propre vie d'un courtier, celle de son conjoint/partenaire ou de ses enfants/enfants par alliance. De même, toutes les affaires souscrites lorsqu'il est le payeur, le propriétaire du certificat ou le bénéficiaire seront également considérées comme des affaires « contrôlées ». Pour toutes les affaires « contrôlées », la commission sera versée au fur et à mesure, indépendamment de votre accord de rémunération.
- g) Les *nouveaux dépôts* sont définis comme le total des nouvelles primes payées pour une rente.

## 2. Conditions

- a) La Société peut supprimer n'importe quel régime et déterminera les commissions payables, le cas échéant, pour toutes les catégories de police ou de garanties n'apparaissant pas au barème des taux, pour les polices modifiées et les polices remplaçant des polices résiliées (qu'elles aient été établies avant ou après la résiliation) lorsqu'il s'agit de la même personne assurée.
- b) Si la Société rembourse, intégralement ou partiellement, une prime à une personne assurée, le courtier devra renoncer à toute commission s'y rapportant et rembourser à la Société toute commission reçue sur cette prime ou sur une partie de cette prime. Si la Société renonce à des frais de service pour une police, un ajustement proportionnel de la commission peut être applicable.
- c) Aucune commission n'est payable sur les primes exonérées aux termes d'une police, ni sur les primes d'assurance à terme provisoire.
- d) Lorsqu'une surprime est exigible en raison de la profession, d'un trouble médical, du lieu de résidence, de la pratique de l'aviation ou de toute autre activité dangereuse, la commission est payable sur la surprime intégrale au même taux que pour la commission sur la prime annuelle intégrale.
- e) Les commissions de première année et de renouvellement et les frais de service ne sont pas payables pour des primes prépayées pour les années de renouvellement futures. Lorsqu'il y a lieu, les commissions de renouvellement seront payées sur les primes affectées à chaque année contractuelle.
- f) Les commissions de première année ne sont pas payées pour les avenants d'assurance temporaire de membre et pour l'avenant de garantie secondaire.

## 3. Annualisation

La Société peut, à sa discrétion, verser des commissions annualisées de première année, compte tenu de ce qui suit :

- a) Lorsqu'une police est établie par la Société et que la première prime a été acquittée, la Société calcule la commission de première année conformément à l'article 1a), en présumant que la prime annuelle de la première année contractuelle a été payée intégralement, et verse cette commission au courtier (dans la mesure où le total des commissions annualisées de toutes les polices sur la tête d'une même personne assurée n'excède pas 5 000 \$).
- b) Si, conformément aux dossiers de la Société, une police devient caduque ou s'il y a une réduction de couverture avant que la prime pour la période de 24 mois n'ait été acquittée intégralement pour la police, la société récupérera les commissions de la première année selon le calendrier de récupération. Le non-remboursement immédiat d'un montant de commission impayé est une dette envers la Société et est soumis aux procédures de recouvrement des dettes telles qu'énoncé dans le Manuel de Compensation.
- c) Si votre contrat de courtier est résilié, vous devrez rembourser immédiatement à la Société toute portion non gagnée des commissions de première année annualisées payées aux termes du présent article sur le montant total des commissions de première année qui auraient été dues conformément à l'article 1a). Tout montant de commission dû qui n'est pas immédiatement remboursé devient une dette envers la Société et est soumis aux procédures de recouvrement des dettes décrites dans le manuel sur la rémunération.

Réservé à l'usage exclusif des conseillers. N'est pas destiné au public.

d) La Société peut refuser d'annualiser les commissions d'une police en particulier et, en tout temps, peut mettre entièrement ou partiellement fin à la pratique consistant à annualiser les commissions.

**4. Renouvellement et frais de service**

- a) La Société doit, sous réserve des conditions stipulées ci-après, payer au courtier souscripteur une commission de renouvellement et des frais de service sur chaque police d'assurance vie en vigueur établie par l'intermédiaire de ce dernier, selon le barème des commissions.
- b) Pour que les frais de service soient payés, le courtier doit satisfaire aux exigences de service de la Société, telles qu'elles sont établies périodiquement.
- c) Les commissions de renouvellement et les frais de services sont acquis, sous réserve des modalités de votre contrat de courtier.

**5. Tableau de contre-passation**

Mois de paiement de prime	Contre-passation % de la commission de 1 <sup>re</sup> année	Mois de paiement de prime	Contre-passation % de la commission de 1 <sup>re</sup> année
1	100	13	55
2	100	14	50
3	100	15	45
4	100	16	40
5	95	17	35
6	90	18	30
7	85	19	25
8	80	20	20
9	75	21	15
10	70	22	10
11	65	23	5
12	60	24	0

**6. Règles Canadiennes de remplacements**

Un certificat est considéré comme un certificat de remplacement s'il répond à la définition de "remplacement" établie dans les politiques écrites de Foresters.

Les remplacements doivent être déclarés sur la nouvelle demande et le formulaire de divulgation de remplacement du demandeur doit être complété.

La première année de compensation des remplacements de toute activité provenant de produits fournis par Foresters est basée uniquement sur l'augmentation de la prime commissionnable annualisée. Cela s'applique à tous les remplacements identifiés comme tels au moment de la soumission. Tout certificat émis après 2 ans d'un certificat existant qui a été résilié en raison d'un remplacement sur le même assuré sera considéré comme un remplacement et la première année de compensation sera réduite sur le nouveau certificat.

Au niveau des produits, les changements suivants seraient classés comme des remplacements :

- Vie à vie
- Vie à temporaire
- Temporaire à temporaire
- Avenant temporaire à Plan Temporaire

La compensation réduite de la première année est affectée par le calcul d'un facteur de remplacement qui générera automatiquement le montant correct de la compensation lors de l'émission du certificat. La formule du facteur de remplacement est :

(Nouvelle Prime Annuelle moins Ancienne Prime Annuelle) divisé par Nouvelle Prime Annuelle égale Facteur de Remplacement.

L'exemple suivant illustre ce calcul :

Prime Annuelle du nouveau certificat est de 1 725 \$.

Prime Annuelle du certificat remplacé est de 900 \$

$(1\ 725\ \$ - 900\ \$) = 825\ \$ / 1\ 725\ \$ = 47,83\ \%$  (facteur de remplacement)

$1\ 725\ \$ \times 47,83\ \% = 825\ \$ \times$  taux de commission applicable de la première année.